



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

agressions sexuelles

Question écrite n° 54535

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les victimes de l'inceste. La journée des droits de l'enfant a plaidé la cause, notamment, des enfants victimes d'inceste. L'inceste fait des ravages chez des milliers d'enfants en France, sous le sceau du secret, avec la complicité active ou passive de leur entourage. Ces victimes sortent de plus en plus de l'ombre et du silence. Elles demandent l'imprescriptibilité des crimes et délits sexuels sur enfant. Il lui demande s'il envisage de prendre une telle mesure.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'il est favorable à ce que l'inceste fasse l'objet d'une répression spécifique et explicite dans le code pénal. Une telle modification de notre droit serait en effet de nature à renforcer l'interdit de l'inceste, tout en améliorant la cohérence de la répression de ces actes particulièrement odieux et qui causent d'importants traumatismes chez les victimes. Elle permettrait notamment de poser en principe qu'un enfant ne peut librement consentir à avoir des relations sexuelles avec son ascendant. C'est la raison pour laquelle le Premier ministre a, à la demande du garde des sceaux, confié à M. Christian Estrosi, député des Alpes-Maritimes, la mission de réfléchir sur la création dans notre droit positif d'une infraction spécifique de l'inceste, dont il conviendra de définir précisément le contenu, notamment quant aux personnes visées par l'incrimination. Le rapport et les propositions découlant de cette mission, qui devront être remis le 30 juin 2005, permettront l'élaboration d'une réforme des textes actuels. Le garde des sceaux indique toutefois à l'honorable parlementaire qu'il ne lui paraît pas justifié de rendre imprescriptibles les crimes de nature sexuelle commis contre les mineurs. Depuis la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, ces crimes se prescrivent en effet à l'issue d'un délai de vingt ans, au lieu de dix ans comme en droit commun, et ce délai court à compter de la majorité des victimes. Celles-ci peuvent ainsi dénoncer les faits jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de 38 ans, ce qui correspond le plus souvent à une période de leur vie où leur maturité et leur évolution leur permettent enfin de dénoncer des faits jusque-là indicibles, comme l'indique la circulaire d'application des nouvelles dispositions, en date du 14 mai 2004.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54535

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 2004, page 10389

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2521